



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-190
portant réglementation du
stationnement et occupation du
domaine public - parkings
« Fêtes du Bourg »

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté de fermeture de la rue Karrika n°2024-PM-194.

Considérant la demande du comité des fêtes du bourg pour organiser les fêtes du bourg ;
Considérant que les fêtes du bourg auront lieu du 25 juin 2026 au 29 juin 2026,
Considérant les réunions de sécurité partagées par la mairie et le comité des fêtes du bourg ;
Considérant que tous les parkings jouxtant la rue Karrika doivent être libres de tout véhicule pour des raisons de sécurité des fêtes et pour le montage des chapiteaux ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement des parkings sur la RD 2918 entre les n°10 et 15 jusqu'aux n°216 et n°217 de la rue Karrika au niveau de l'intersection de la RD2918 et le chemin d'Olaso ;

ARRETE

Article 01 - Les fêtes du bourg, organisées par le comité des fêtes du bourg, se dérouleront du 25 juin à 19h00 au 30 juin 2026 à 02h00 du matin.

Article 02 - Pour permettre le bon déroulement de l'évènement, le montage et le démontage des chapiteaux le stationnement sera strictement interdit sur tous les parkings suivants :

- Parking de la mairie du 25 juin 2026 au 30 juin 2026 à 07h00 ;
- Parking du presbytère, du 25 juin 2026 à 15h00 au 26 juin 2026 à 7h00 puis du 27 juin 2026 à 12h00 au 30 juin 2026 à 07h00 ;
- Parking de l'église, du 22 juin 2026 à 07h00 au 02 juillet 2026 à 17h00 ;
- Parking du fronton, du 22 juin 2026 à 07h00 au 03 juillet 2026 à 17h00 ;

Article 03 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Présidents du Comité des Fêtes ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 22 mai 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

